



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Quarante et unième session**

Genève, 23-27 janvier 2023

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN : autres propositions**Proposition de nouvelle rubrique dans le tableau C pour le No ONU 1977, AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ****Communication des Gouvernements belge et néerlandais* ******Introduction**

1. À la quarantième session du Comité de sécurité de l'ADN, le Gouvernement belge a présenté une autorisation spéciale relative au transport par bateau-citerne du No ONU 1977, AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ, que le Comité d'administration de l'ADN a acceptée à sa vingt-huitième session.
2. Conformément au 1.5.2.1.2 du Règlement annexé à l'ADN, l'autorisation spéciale est valable pendant deux ans au plus et peut être renouvelée pour une période d'un an au maximum avec l'accord des autorités compétentes. Cela signifie que, dans la version du Règlement annexé à l'ADN qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2025, une rubrique doit être ajoutée dans le tableau C du chapitre 3.2 pour le No ONU 1977, AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ.
3. Les délégations belge et néerlandaise ont tenu compte des observations formulées pendant la quarantième session du Comité de sécurité de l'ADN, qui sont dûment consignées dans le rapport. Depuis la session, elles ont échangé de manière informelle avec la délégation allemande et sont finalement arrivées à la conclusion que les précisions qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter au chapitre 7.2 étaient déjà couvertes par d'autres dispositions du Règlement annexé à l'ADN (par exemple, celles relatives à la stabilité et aux matériaux utilisés dans la construction du bateau).

* Diffusée en allemand par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2023/8.

** A/76/6 (Sect.20), par. 20.76.



I. Proposition

4. Les Gouvernements belge et néerlandais proposent, dans le chapitre 3.2, de modifier la rubrique du No ONU 1977 dans le tableau A, d'ajouter une rubrique dans le tableau C et de modifier les 3.2.3.1, 3.2.3.3 et 3.2.4.3 en conséquence, comme suit (texte nouveau en caractères gras soulignés et texte supprimé en caractères biffés) :

3.2.1 Tableau A :

No ONU ou ID	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d' emballage	Étiquettes	Dispositions spéciales	Quantités limitées et exceptées		Transport admis	Équipement exigé	Ventilation	Mesures pendant le chargement/ déchargement/ transport	Nombre de cônes, feux bleus	Observations
							3.4 (7a)	3.5.1.2 (7b)						
(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7a)	(7b)	(8)	(9)	(10)	(11)	(12)	(13)
1977	AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	345 346 593	120 ml	E1	T	PP			0	

3.2.3.2 Tableau C :

No ONU ou No d' identification de la matière	Nom et description	Classe	Code de classification	Groupe d' emballage	Dangers	Type de bateau-citerne	Conception de la citerne à cargaison	Type de citerne à cargaison	Équipement de la citerne à cargaison	Pression d' ouverture de la soupape de surpression/ soupape de dégagement à grande vitesse, en kPa	Degré maximal de remplissage en %	Densité relative à 20 °C	Type de prise d' échantillon	Chambre de pompes sous pont admise	Classe de température	Groupe d' explosion	Protection contre les explosions exigée	Équipement exigé	Nombre de cônes/feux	Exigences supplémentaires/ observations
	3.1.2	2.2	2.2	2.1.1.3	5.2.2 / 3.2.3.1	1.2.1 / 7.2.2.0.1	3.2.3.1 / 1.2.1	3.2.3.1 / 1.2.1	3.2.3.1 / 1.2.1	3.2.3.1 / 1.2.1	7.2.4.21	3.2.3.1	3.2.3.1 / 1.2.1	3.2.3.1 / 1.2.1	1.2.1	1.2.1 / 3.2.3.3	1.2.1 / 3.2.3.3	8.1.5	7.2.5	3.2.3.1
1977	AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ	2	3A		2.2	G	1	1	1		95		1	non			non	PP	0	31, 39, 42, XX

Au 3.2.3.1, « Explications concernant le tableau C », sous « Colonne (20) “Exigences supplémentaires / Observations” », modifier l’observation 39 comme suit :

- « 39. a) Les jointures, orifices de dégagement, dispositifs de fermeture et autres équipements techniques doivent être de telle sorte qu’il ne puisse y avoir de fuite lors des opérations normales de transport de ~~dioxyde de carbone-gaz~~ **liquéfiés réfrigérés** (froid, friabilité de matériaux, givrage de garnitures ou d’orifices d’écoulement, etc.).
- b) La température de chargement (au poste de chargement) doit être mentionnée dans le document de transport.
- c) Un oxygène-mètre doit se trouver à bord du bateau, accompagné d’une notice d’emploi qui peut être lue par chacun à bord. L’oxygène-mètre doit être utilisé comme moyen de preuve lors de la pénétration dans des cales, des chambres de pompes, des locaux situés en profondeur et lors de travaux effectués à bord.
- d) À l’entrée du logement et d’autres locaux où séjourne l’équipage, il doit y avoir un appareil de mesure qui déclenche une alarme en cas de teneur en oxygène trop basse ~~ou de teneur en CO₂ trop élevée~~.
- e) La température de chargement (établie après le chargement) et la durée maximum du voyage doivent être mentionnées dans le document de transport. ».

Au 3.2.3.1, « Explications concernant le tableau C », sous « Colonne (20) “Exigences supplémentaires / Observations” », ajouter une nouvelle observation libellée comme suit :

« **xx. Les matériaux de construction et les équipements accessoires tels que les isolants doivent résister aux effets des concentrations élevées d’oxygène dues à la condensation et à l’enrichissement aux basses températures dans certaines zones de cargaison. Une attention particulière doit être accordée à la ventilation dans les espaces où il pourrait y avoir de la condensation, afin d’éviter la formation de couches riches en oxygène.** ».

Au 3.2.3.3, sous « Colonne (20) : Détermination des exigences supplémentaires et observations », modifier l’observation 39 comme suit :

« ***Observation 39*** : L’observation 39 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le transport ~~du No ONU~~ **des Nos ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ et 2187 DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ** de la classe 2. ».

Ajouter une nouvelle observation libellée comme suit :

« ***Observation xx*** : **L’observation xx doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le transport du No ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ de la classe 2.** ».

Au 3.2.4.3, sous « Colonne (20) : Détermination des exigences supplémentaires et observations », modifier l’observation 39 comme suit :

« ***Observation 39*** : L’observation 39 doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le transport ~~du No ONU~~ **des Nos ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ et 2187 DIOXYDE DE CARBONE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ** de la classe 2. ».

Ajouter une nouvelle observation libellée comme suit :

« ***Observation xx*** : **L’observation xx doit être mentionnée dans la colonne (20) pour le transport du No ONU 1977 AZOTE LIQUIDE RÉFRIGÉRÉ de la classe 2.** ».

II. Remarque

5. Les Gouvernements belge et néerlandais ont constaté que les observations 44 et 45 étaient peut-être manquantes aux 3.2.3.3 et 3.2.4.3.

III. Justification et lien avec les objectifs de développement durable

6. Le transport d'azote liquide par barge fluviale peut être considéré comme plus respectueux de l'environnement dans le contexte de la lutte contre les changements climatiques. C'est pourquoi la présente proposition est liée à l'objectif de développement durable n° 13, qui est de prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions. Elle peut également être associée à d'autres objectifs, à savoir l'objectif 7 (Garantir l'accès à des services énergétiques fiables, durables et modernes, à un coût abordable) et l'objectif 9 (Bâtir une infrastructure résiliente, promouvoir une industrialisation durable et encourager l'innovation).

IV. Mesures à prendre

7. Le Comité de sécurité est invité à prendre connaissance des amendements proposés au paragraphe 4 ci-dessus et à y donner la suite qu'il jugera appropriée.

8. Le groupe de travail informel des matières est invité à prendre connaissance de la remarque figurant au paragraphe 5 ci-dessus et à lui donner la suite qu'il jugera appropriée.
